

Zeitschrift: Vermessung, Photogrammetrie, Kulturtechnik : VPK = Mensuration, photogrammétrie, génie rural

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) = Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF)

Band: 89 (1991)

Heft: 10

Rubrik: Mitteilungen = Communications

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 20.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles prescriptions d'apprentissage pour les «dessinateurs-géomètres»

Mises en consultation le 2 août 1990 et publiées le 19 juin 1991, les prescriptions d'apprentissage susmentionnées sont mises en vigueur comme suit:

prescriptions de formation: 1er juillet 1991

prescriptions d'examen: 1er mai 1993

(Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 1er juillet 1991 terminent leur formation selon les prescriptions actuelles)

programme d'enseignement: 1er juillet 1991

Ces prescriptions remplacent le règlement et l'examen de fin d'apprentissage pour dessinateurs-géomètres du 30 novembre 1976 ainsi que le programme d'enseignement pour dessinateurs-géomètres du 30 novembre 1976.

Les nouvelles prescriptions sont disponibles auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Mitteilungen Communications

Die Schweizerische Gesellschaft für Kartographie konstituiert sich neu

An der vergangenen Hauptversammlung in Luzern sind zwei Vertreter der jungen Kartographengeneration in den Vorstand gewählt worden. Als Sekretär 1 folgt auf Roland Kuster, NAGRA, Wettingen, neu Clemens M. Wäger, Wäger + Partner, Frauenfeld. Erweitert wird das Gremium mit Hanspeter Tschopp, Generaldirektion PTT, Technische Dienste, Bern. Wie der Präsident, Prof. Ernst Spiess, Institut für Kartographie, ETH Zürich, verlauten liess, ist der SGK-Vorstand bestrebt, junge, initiative Fachleute aus der Kartographie wie auch Geografie nachzuziehen. Der weitere Vorstand, Carmen Brun, freiberufliche Ingenieurin, Zug; Bernhard Thomi, Orell Füssli, Graphische Betriebe AG, Zürich; Hans Haueter, Kümmerly + Frey AG, Bern sowie Ulrich Baumgartner, Bundesamt für Landestopographie, Wabern, wurden bestätigt.

Wie Roland Kuster, so bekleidete auch Clemens M. Wäger über mehrere Jahre verschiedene Funktionen am Institut für Kartographie der ETH-Hönggerberg, Zürich, bevor er die Leitung Kartographie am Stadtvermessungsamt Zürich übernahm. Heute führt er einen eigenen Betrieb in Frauenfeld. Der Weg von Hanspeter Tschopp führte über das Bundesamt für Landestopographie, Wabern, zum Stadtplanungsamt Bern. Heute bekleidet er das Amt eines Technischen Dienstchefs Kartographie EDV-Grafik, innerhalb der Generaldirektion PTT, Bern.

Berichte Rapports

Cadastre et carte de base deux siècles de complémentarité

1. Introduction

Le Cadastre et l'Institut géographique national (IGN) sont à l'heure actuelle, les seuls organismes à compétence nationale ayant pour mission technique l'établissement de documents (plans et cartes) couvrant l'ensemble du territoire.

Le partage des compétences entre ces deux organismes s'opère schématiquement en fonction de la nature des documents qu'ils produisent: plans cadastraux et plans topographiques.

Cette dichotomie se justifie aisément. Les plans topographiques représentent les détails visibles, les plans cadastraux, les limites de propriété.

La situation française n'a rien d'original. Il est bien rare que les travaux cartographiques et les travaux cadastraux soient de la compétence d'un seul et même organisme. Ce type d'organisation ne se rencontre guère qu'en Espagne et au Portugal.

La Grande-Bretagne, que l'on cite également pur n'avoir qu'un seul organisme, offre toutefois la particularité suivante: l'ordonnance Survey, n'effectue pas en fait de travaux cadastraux. En vertu du «General boundaries system» les plans à grande échelle qu'il lève sont purement topographiques. Il n'y a pas, en Grande-Bretagne, de plans cadastraux d'ensemble. Il existe seulement des plans de bornage, établis au coup par coup par des land surveyors et aux frais des propriétaires. La connexité des domaines de compétence des organismes producteurs de plans parcellaires et topographiques amène toutefois à s'interroger, sur ce qui, historiquement, a présidé, en France, à la création de ces structures complémentaires, sur leur collaboration et sur la façon dont ont été gérés d'éventuels problèmes de double-emploi.

2. Les origines

Lorsqu'est décidée la création d'un cadastre général parcellaire, l'élaboration de la «Carte de Cassini», la plus ancienne des cartes de la France entière à l'échelle topographique n'est pas tout à fait achevée: dressée par ordre du roi Louis XV et appuyée sur une triangulation géodésique menée de 1683 à 1744 par Cassini de Thury de l'Académie Royale des Sciences, ce plan topographique nécessitera des travaux sur le terrain et des gravures sur cuivre qui, entrepris en 1750, ne furent terminés qu'en 1815.

Parallèlement, tout au long du XVIIIe siècle, l'idée du cadastre général parcellaire avait été au centre du débat sur la réforme du système des impôts. Mais l'hostilité de ceux que privilégiait le système en place fit échouer un projet de 1763 de cadastre général portant

sur tout le royaume. Des réformes locales du système d'imposition et particulièrement de la taille lancèrent des opérations cadastrales dans quelques généralités (Division du royaume de France pour la levée des impôts.) (Limoges, Riom, Montauban, Paris) et en Corse. Mais, ces opérations furent circonscrites ou restèrent limitées faute de moyens. C'est d'une réforme radicale de la fiscalité française que naîtra la mise en place du Cadastre, retardée dans sa réalisation par le problème récurrent des moyens.

2.1 La création du cadastre

La loi des 23 novembre et 1er décembre 1790, en créant une contribution foncière assise par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net, impliquait la connaissance précise de la consistance de chaque propriété et donc, un cadastre général.

L'assemblée constituante toutefois, en reprenant le débat sur ce sujet, si elle reconnaissait la nécessité de ce cadastre, considéra que le coût et la durée des opérations étaient peu compatibles avec les urgences d'alors, et en reporta l'exécution. La charge globale de l'impôt fut fixée en fonction du produit des anciennes impositions et répartie «en leur âme et conscience» par des officiers municipaux et commissaires adjoints sur les contribuables.

Ce n'était qu'en cas de contestation irréductible qu'il pouvait être procédé à l'arpentage et au levé du plan des territoires concernés, sur ordre des départements ou des communes et à leur charge (instruction du 23 novembre 1790 et décret des 21 août et 23 septembre 1791).

Cependant, fondée sur des bases aussi archaïques que peu rigoureuses, la contribution foncière allait rapidement forcer le législateur à chercher des moyens de pallier les carences de son assiette.

En l'an II, une commission fut chargée d'établir un rapport sur le projet d'arrêté tendant à prescrire des mesures pour parvenir à une meilleure répartition de la contribution foncière.

Bien que la nécessité de constituer un cadastre général parcellaire fut, à cette occasion, réaffirmée, pour des raisons de coût et de délais, un compromis fut adopté: il s'agissait, dans des communes de l'arrondissement désignées par le sort, de constituer un plan par l'arpentage et l'évaluation de «masse de natures de culture», d'estimer les surfaces de ces masses et de les répartir, sans lever des propriétés individuelles, en fonction des déclarations de superficie des propriétaires. En comparant la superficie totale déclarée à celle issue du plan, on en déduisait un coefficient de majoration qui devait être appliqué aux déclarations des propriétaires des autres communes de l'arrondissement non arpentées...!

En 1807, on estime à 15 000 le nombre des plans qui auraient été levés dans la France d'alors. Ce type de plans, à l'échelle de 1:5000, était un «hybride» du plan topographique dont il ne possédait pas la précision et du plan cadastral qui aurait été amputé de sa particularité essentielle, la parcelle.